



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 24 OCT. 2022

réglementant les activités exercées sur le dépôt AVAL de la société RUBIS TERMINAL sur la commune de le Grand-Quevilly (76 120)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1987 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1983 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1972 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1971 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1971 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1968 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1967 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt aval situé à GRAND QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 19 janvier 1926 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004201 relative au projet de réception, de stockage et d'expédition de produits hydrocarburés chauffés au sein du dépôt d'hydrocarbures dénommé « Aval » sur la commune du GRAND QUEVILLY déposée par la société RUBIS TERMINAL, reçue le 06 octobre 2021 par courrier électronique ;
- Vu la décision du 22 octobre 2021 de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réception, de stockage et d'expédition de produits hydrocarburés chauffés sur le dépôt nommé « Aval » exploité par la société RUBIS TERMINAL, sur la commune du GRAND QUEVILLY (76120) ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de réception, de stockage et d'expédition de produits hydrocarburés chauffés au sein du dépôt d'hydrocarbures dénommé « Aval » sur la commune du GRAND QUEVILLY déposé par la société RUBIS TERMINAL, reçu le 7 décembre 2021 par courrier électronique ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification des opérations de compartimentage de la cuvette A au sein du dépôt d'hydrocarbures dénommé « Aval » sur la commune du GRAND QUEVILLY déposé par la société RUBIS TERMINAL, reçu le 20 juillet 2022 par courrier ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à cette transmission.

Considérant :

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société RUBIS TERMINAL a déposé un porter à connaissance relatif au projet de réception, de stockage et d'expédition de produits hydrocarburés chauffés au sein du dépôt dénommé « Aval » conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

que les nouvelles activités envisagées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées par un nouvel arrêté préfectoral notamment au regard des conditions d'exploitation, mais aussi pour prévenir les risques accidentels et chroniques ;

que la société RUBIS TERMINAL a déposé un porter à connaissance relatif à une demande de modification des opérations de compartimentage d'une cuvette, afin de limiter les conséquences en cas d'épandage ;

que compte tenu des modifications liées à ce nouveau projet ainsi qu'aux modifications réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il faut mettre à jour le tableau des rubriques modifiées ;

qu'il convient de mettre à jour les dispositions des arrêtés antérieurs applicables aux installations afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, administratives et techniques intervenues depuis l'autorisation initiale du site en 1926 ;

que dans le cadre des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

que pour simplifier le suivi administratif du site et permettre une meilleure lisibilité des dispositions qui lui sont applicables, il apparaît opportun de consolider l'ensemble des prescriptions réglementant les activités du site ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram à Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, pour l'exploitation de l'établissement localisé sur la commune du GRAND QUEVILLY (76120).

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation et à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du GRAND QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du GRAND QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune du GRAND QUEVILLY fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le

24 OCT. 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.1 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
CHAPITRE 4.4 RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	14
TITRE 5 -DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
CHAPITRE 5.2 LAVAGE INTÉRIEUR DES VÉHICULES CITERNES.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....	16
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	17
CHAPITRE 7.2 CONSIGNES.....	17
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS EN CAS D'INCIDENT.....	20
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL-HAUT.....	21
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	23
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....	27
ANNEXES NON PUBLIABLES	
ANNEXE NON PUBLIABLE NON COMMUNICABLE	

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations réglementées par le présent arrêté préfectoral sont localisées aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 556 242 ; Y= 6 925 31 . Ces installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :
Arrêté préfectoral du 19 janvier 1926	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral du 9 juin 1967	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral du 11 octobre 1968	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral du 18 février 1971	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral du 9 août 1971	Articles 1 à 7
Arrêté préfectoral du 17 mai 1972	Articles 1 à 7
Arrêté préfectoral du 17 mai 1982	Articles 1 à 9
Arrêté préfectoral du 9 août 1983	Articles 1 à 7
Arrêté préfectoral du 29 juillet 1987	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral du 23 juin 1988	Articles 1 à 6
Arrêté préfectoral du 13 novembre 1990	Articles 1 à 6 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 6 décembre 1993	Articles 1 à 6 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 26 janvier 2004	Articles 1 à 8 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005	Articles 1 à 8 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006	Articles 1 à 8 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 4 mai 2007	Articles 1 à 8 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007	Articles 1 à 8 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2009	Articles 1 à 8 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009	Articles 1 à 8 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 13 avril 2011	Articles 1 à 9 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 1er avril 2016	Articles 1 à 4 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2017	Articles 1 à 9 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral du 16 mai 2017	Articles 1 à 7 et prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
				A ,E, DC, D, NC (1)
1436	1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	178 565 tonnes (198 405 m ³) densité 0.9	A
1434	1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	5 720 m ³ /h	A
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1 100 m ³ /h	A
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	≥ 50 tonnes	A Seuil Haut
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	≥ 50 000 tonnes	A Seuil Haut
47XX		Substances nommément désignées inflammables, et dangereuses pour l'environnement aquatique		A Seuil Haut
48xx		Autres substances nommément désignées	≥ 500 tonnes	A
2175		Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres	175 922 m ³	D
2910	A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	13 MW	DC
2915	2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps combustibles	18 000 litres	D

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(*) installations autorisées sous réserve de l'autorisation préfectoral issue de l'instruction de la demande déposée conformément aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société RUBIS TERMINAL dépôt Aval est classée SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour les rubriques de la nomenclature des ICPE : 4330 et 4331 et une rubrique 47XX.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Volume autorisé **
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres
2.1.5.0.	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie totale étanche : 14 hectares

* D (Déclaration) ; A (Autorisation)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Grand-Quevilly	AZ 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 103, 106, 166, 206, 205, 224

CHAPITRE 1.1 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le site est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Le site est concerné par les études suivantes décrites dans les annexes du présent arrêté.

La périodicité, le champ, les dispositions particulières des études sont décrites dans les annexes spécifiques.

En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **industriel**.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dispositions relatives aux équipements sous-pression :	
20/10/17	Arrêté du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Dispositions relatives aux risques chroniques :	
28/04/14	Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

Dispositions relatives au risque accidentel :	
08/02/17	Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
29/09/05	Arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Textes spécifiques applicables aux installations :	
12/10/11	Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
03/10/10	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2,50 m de haut.

ARTICLE 2.1.3. ÉCLAIRAGE DU SITE

L'établissement est éclairé à l'intérieur et en périphérie dès que la luminosité n'est plus suffisante.

ARTICLE 2.1.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers initiale transmise lors du changement d'exploitant,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et d'aménagement opposables à l'établissement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les émissions de composés organiques volatils sont calculées, gérées et réglementées suivant les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la

législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions ci-après sont applicables dès lors que l'exploitant réalise des chargements – déchargements camions en essence ou produits équivalents en termes d'émissions en composés organiques volatils :

La concentration moyenne de composés organiques dans l'échappement de l'unité de récupération de vapeurs n'excède pas 35 g/m³. Un analyseur en ligne calibré est mis en place. Un contrôle à minima annuel est réalisé par un organisme extérieur compétent, sur les émissions de l'unité de récupération de vapeurs. Il permet de vérifier la conformité des rejets en sortie de l'unité de traitement et de vérifier la représentativité des mesures réalisées en continu par l'analyseur mis en place. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de récupération de vapeurs est située dans une rétention permettant de contenir le feu de nappe (surface de 90 m²) retenu dans la dernière version de l'étude de dangers. En cas d'épandage accidentel, il est interdit de relier le trop plein de la rétention vers le milieu naturel.

TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques et de lavage / rinçage des installations ;
- le réseau d'eau de forage en provenance du dépôt HFR puis du dépôt CRD pour alimenter les moyens de défense fixes et mobiles de lutte contre l'incendie.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les présentes dispositions ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. COLLECTEURS

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES DANGERS SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur du site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents aqueux du site sont les suivants :

- les eaux domestiques envoyées vers une fosse sceptique ;
- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les eaux usées, issues des eaux de lavage des installations et des équipements ;
- les eaux résiduaires provenant du Terminal T41 exploitée par la société TRAPIL.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES DIFFÉRENTS TYPES D'EAUX

Article 4.3.3.1. Gestion globale des différents types d'eau

Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux dues à une pollution accidentelle sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté préfectoral.

Article 4.3.3.2. Eaux usées

Les eaux usées, issues des eaux de lavage des installations et des équipements, sont collectées puis envoyées en destruction dans une filière agréée.

Article 4.3.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs déshuileurs, sont contrôlés et nettoyés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur ou des obturateurs fait l'objet d'une vérification annuelle.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X = 556 160 ; Y = 6 925 319
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement et eaux résiduaires provenant du Terminal T41
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40 m ³ /h
Exutoire du rejet	Seine
Traitements avant rejet	Station de traitement interne

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Aménagement

4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure du débit, de la température et de la concentration en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.7.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.2. Organe de sectionnement

Les points de rejet susceptibles de collecter des eaux polluées en cas de sinistre sont équipés d'un organe de sectionnement. Les points de rejet vers le réseau public sont équipés de vannes de sectionnement. Aucun rejet direct par gravité en Seine n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Article 4.3.8.1. Rejets vers le réseau d'eau public (point de rejet n° 1)

Paramètre :	Code SAND RE	Valeur limite	Fréquence de contrôle des rejets
Débit maximal	/	40 m ³ /h	En continu
Couleur	1309	inférieure à 100 mg de Pt/I	/

Température	1301	< 30°C	Hebdomadaire
Potentiel hydrogène (pH)	1302	pH compris entre 5.5 et 8.5	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l en concentration maximale journalière	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	30 mg/l en concentration maximale journalière	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l en concentration maximale journalière	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l en concentration maximale journalière	Trimestrielle
Indice phénols	1440	0.3 mg/l en concentration maximale journalière	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en N)	1383	250 µg/l en concentration maximale journalière si le rejet dépasse 20 g/j	Trimestrielle
Benzène	1114	50 µg/l en concentration maximale journalière si le rejet dépasse 2 g/j	Trimestrielle
Toluène	1278	74 µg/l en concentration maximale journalière si le rejet dépasse 2 g/j	Trimestrielle
Xylènes (Somme o, m, p)	1780	50 µg/l en concentration maximale journalière si le rejet dépasse 2 g/j	Trimestrielle
Azote global	1551	60 mg/l en concentration maximale journalière 30 mg/l en concentration moyenne annuelle	Hebdomadaire
Nitrites	1340	50 mg NO ₃ /l en concentration maximale journalière	Hebdomadaire
Ammonium	1335	4 mg NH ₄ /l en concentration maximale journalière	Hebdomadaire
Nitrites	1339	4 mg NO ₂ /l en concentration maximale journalière	Hebdomadaire

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions ci-dessus peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, considérant que le rejet en Seine s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement (nappe d'accompagnement de la Seine).

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Dans le cas où les eaux pluviales polluées et collectées ne peuvent faire l'objet d'un traitement adéquat au sein de l'établissement, celles-ci sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

CHAPITRE 4.4 RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant implante un réseau de piézomètres permettant la surveillance des installations de stockage et de chargement du dépôt Amont. Ce réseau est constitué, a minima de 4 piézomètres dont les coordonnées sont définies ci-après.

Piézomètre n° :	Zone surveillée :	Coordonnées en Lambert 93		Code BSS
		X	Y	
Pz3A	Dépôt	556 441	6 925 317	BSS000GNLH
Pz3B	Dépôt	556 371	6 925 048	BSS000GQGM
Pz4	Dépôt	556 168	6 925 384	BSS000GNLV
Pz3	Dépôt	556 641	6 924 917	BSSS000GQGL

TITRE 5-DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité et conformément aux dispositions du livre V, titre 4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. REGISTRE DÉCHET

L'exploitant dispose d'un registre des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	20 03 04	Boues de fosses septiques
	20 01 01	Papier et carton
Déchets dangereux	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)

CHAPITRE 5.2 LAVAGE INTÉRIEUR DES VÉHICULES CITERNES

Le lavage de l'intérieur des véhicules citerne est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les définitions, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7 h à 22 h	La nuit de 22 h à 7 h
65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il indique les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CONSIGNES

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue au présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue au présent arrêté (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.2.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Conformément aux dispositions de l'article L.521-9 du code de l'environnement les fûts, réservoirs et emballages mobiles sont étiquetés conformément au règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règle.

ARTICLE 7.3.2. ZONES À RISQUES

Les zones à risques de l'établissement sont identifiées conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations de l'établissement.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX – PERMIS DE FEU ET D'INTERVENTION

Dans les parties du site et des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.4. INVENTAIRE DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement et rapidement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

ARTICLE 7.3.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.6. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.4.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions prévues par le livre V, titre V, chapitre VII, section 7 du code de l'environnement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Pour les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.3.8. TUYAUTERIES

Les différentes tuyauterries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et elles sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauterries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, celles-ci sont aériennes. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet

d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Le cheminement des tuyauteries doit être consigné sur un plan ou schéma tenu à jour. Les tuyauteries de liquides inflammables doivent être repérables in situ par une signalétique particulière.

Toute nouvelle tuyauterie doit être aérienne ou, en cas d'impossibilité prouvée et sur une distance la plus petite possible, protégée en caniveau ou en fourreau. La mise en service ne peut être effectuée qu'après des contrôles initiaux et des épreuves initiales.

Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de protection de la foudre sont mises en œuvre, entretenues et vérifiée suivant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.10. STOCKAGE EN RÉTENTION

L'exploitant met en œuvre des rétentions conformément aux dispositions prévues par la section IV de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les rétentions mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont incluses dans les contrôles mentionnés précédemment.

Les rétentions de stockage de liquides inflammables sont gérées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Pour les rétentions relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant s'appuie sur le guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

ARTICLE 7.3.11. VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit la liste des équipements relevant des dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, et de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, concernant les dispositions relatives aux différentes inspections prévue.

ARTICLE 7.3.12. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Lors de toute nouvelle implantation d'équipement, l'exploitant prend en considération les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen.

Dans le cadre de la prévention des risques d'inondation, l'exploitant recense les équipements industriels vulnérables au risque d'inondation et qui sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce recensement identifie notamment les équipements pouvant, en cas d'inondation du site, conduire à un phénomène dangereux ou à un épisode de pollution (perte de mesure de maîtrise des risques ; installations de stockage de déchets, moyens de défense contre l'incendie, barrières techniques, postes de chargement et de déchargement, installations mobiles (wagons, camions citerne transportant des substances dangereuses..., réservoirs enterrés...)).

L'exploitant établit une procédure détaillée visant en la mise en sécurité des installations du dépôt de façon à éviter et réduire autant que possible les risques liés à une inondation. Ces éléments peuvent être inclus dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant s'assure de la mise en place d'une veille afin d'identifier au plus tôt les risques de survenus d'une inondation. L'exploitant s'assure de la disponibilité du personnel afin de procéder à la mise en sécurité des installations.

L'exploitant se tient informé des hauteurs de crues prévisionnelles sur le site vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>).

ARTICLE 7.3.13. ÉQUIPEMENTS SOUS-PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6-III l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS EN CAS D'INCIDENT

ARTICLE 7.4.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios présents dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au PPI.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le CSSCT, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI.

ARTICLE 7.4.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE COMMUN

Le plan d'opération interne commun est établi à minima :

- la société TRAPIL, exploitant le Terminal T41 dans l'emprise du site ;
- les sociétés regroupées sur la parcelle de l'ancienne société ICI PAINT DECO France à Le Grand Quevilly ;
- la société LINCOLN Electric ;
- la société GRDF ;
- les sociétés situées sur la ZAC de la Cokerie.

La convention établie entre la société RUBIS TERMINAL et les entreprises ci-dessus comprend :

- la société tierce est incluse dans le POI de l'exploitant ;
- la description des mesures à prendre en cas d'accident chez la société tierce ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société tierce ;
- par une information de la société tierce des évolutions du POI de l'exploitant ;
- par une communication des retours d'expériences de l'exploitant vers les sociétés tierces ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- par la réalisation d'exercice POI réguliers et à minima annuel impliquant la ou les sociétés tierces.

ARTICLE 7.4.3. ALERTES DES ÉTABLISSEMENTS VOISINS

Dans le cadre de l'alerte des établissements voisins en cas de survenue d'un incident compris dans le plan de prévention des risques technologiques de Rouen – Ouest, l'exploitant met en place une communication automatisée vers les entreprises susceptibles d'être impactées.

Article 7.4.3.1. Alerta par sirène – Signal national d'alerte

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes et signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux définitions par le code de la sécurité intérieure en matière du code d'alerte national. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène en état de fonctionnement.

Des essais peuvent être réalisés en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température, qui peut être mutualisée avec le dépôt RUBIS TERMINAL Amont. Ces mesures sont disponibles en salle POI ou au bureau des chefs opérateurs.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS SEVESO SEUIL-HAUT

En tant que site SEVESO seuil-haut, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par les articles R.515-85 à R.515-90 du code de l'environnement concernant :

- le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations (articles L.515-32 et R.515-86 du code de l'environnement) ;
- la politique de prévention des accidents majeurs (articles L.515-33 et R.515-87 du code de l'environnement) ;
- l'information des exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement concernant les risques majeurs identifiés dans l'étude de dangers (L.515-34 et R.515-88 du code de l'environnement) ;
- la transmission des éléments pour l'information du public par le Préfet (L.515-34 et R.515-89 du code de l'environnement).

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7.5.1. RÉVISION DE L'ÉTUDE DES DANGERS

La remise de la prochaine notice de réexamen de cette étude est prescrite au **10 octobre 2024**.

Le réexamen de l'étude de dangers est ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Ce réexamen doit être anticipé en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement l'avis ministériel en vigueur relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

CHAPITRE 7.6MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.6.1.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et pris en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux. Cette liste est intégrée au système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 7.6.1.2. Mesures de maîtrise des risques instrumentées

Pour chaque mesure de maîtrise des risques instrumentée, l'exploitant met en place un plan d'inspection et de surveillance et élaboré un dossier contenant les éléments suivants définis à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Les dispositifs qui composent les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des mesures de maîtrise des risques sont indépendants des systèmes de conduite et en tout état de cause, indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des mesures de maîtrise des risques décrites dans les études de dangers.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.1.3. Mesures de maîtrise des risques organisationnelles

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer des quatre critères de performance précités comme suit :

- **Efficacité :**

- Adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche,
- Adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- **Cinétique :**

La cinétique de mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- **Maintenabilité :**

- Maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises),
- Maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- **Testabilité :**

- Test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale,
- Test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Article 7.6.1.4. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées,
- sont hiérarchisées et analysées,
- donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Suivant une fréquence annuelle, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées, dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, ainsi que la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.7DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03 OCTOBRE 2010

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont applicables aux installations du site suivant les délais prévus à l'article 1 de cet arrêté ministériel.

Les dispositions spécifiques et/ou renforçant la mise en œuvre de cet arrêté ministériel sont spécifiées en annexe non publiable du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1434 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables relevant de la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées sont exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant les dispositions prévues à l'article 1 de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les réservoirs enterrés d'additifs sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NF M88 513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente et munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.1.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats relatifs aux rejets aqueux et à la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, **sous un délai inférieur à 1 mois à compter de leur réalisation.**

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅)	1313	Trimestrielle
Indice phénols	1440	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	Trimestrielle
Hydrocarbures	7009	Trimestrielle
Benzène	1114	Trimestrielle
Toluène	1278	Trimestrielle
Xylène (somme o, m, p)	1780	Trimestrielle
Nonylphénols	6598	Annuelle
NP10E	6366	Annuelle
NP20E	6369	Annuelle
Azote global	1551	Hebdomadaire
Nitrates	1340	Hebdomadaire
Ammonium	1335	Hebdomadaire
Nitrites	1339	Hebdomadaire

ARTICLE 9.2.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La fréquence de contrôle des émissions acoustiques des installations est triennale.

Les mesures de niveaux sonores sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Préalablement à la réalisation des mesures de la situation acoustique, l'exploitant établit une carte de la situation des zones à émergences réglementées suivant la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de la situation acoustique portent sur : les émergences sonores, le niveau de bruit en limite de propriété, ainsi que sur la présence de tonalités marquées.

Les résultats relatifs aux mesures des niveaux sonores de l'établissement sont transmis au service de l'inspection des installations classées, avec, le cas échéant, les éventuelles mesures et actions correctives envisagées.

ARTICLE 9.2.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à une analyse, a minima semestrielle et après chaque événement de type déversement accidentel en dehors et au-dessus des aires étanches.

Pour l'ensemble des piézomètres mentionnés au chapitre 4.4, les paramètres suivant font l'objet d'une surveillance a minima semestrielle : potentiel hydrogène (pH) ; température (T°) ; demande chimique en oxygène (DCO) ; niveau d'eau ; hydrocarbures totaux.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

CHAPITRE 9.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.